



Monsieur Giannicola Belviso
14, rue Michel Gehrens
L-1619 Luxembourg

N/Réf. : 2024-000172-G

Monsieur,

Je me réfère à votre courrier du 31 janvier 2025 par lequel vous formulez un recours gracieux à l'encontre de la décision du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité portant le numéro de référence 2024-000172 du 15 janvier 2025 et portant refus de votre demande d'autorisation pour la mise en place d'une nouvelle clôture sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 1930/3785 ainsi qu'à vos courriels datant de janvier 2026, adressés au Service autorisation de l'Administration de la nature et des forêts.

Par requête du 4 mars 2024, vous avez sollicité l'autorisation pour la mise en place d'une nouvelle clôture sur le fonds précité.

Votre demande a été refusée puisqu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont seules autorisables en zone verte « des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel » ou aux termes de l'article 6 (3) « des constructions répondant à un but d'utilité publique ».

Par le biais de votre recours gracieux et de vos courriels, vous soulevez que vous auriez installé 5 ruches d'abeilles sur le terrain précité, que vous disposeriez d'un étang naturel contenant des carpes et de truites pour une activité privée de pêche et que des arbres fruitiers seraient plantés sur une partie du terrain et qu'en conséquence vous exerceriez des activités d'exploitation piscicoles, apicoles et horticoles. En outre, vous compteriez installer un poulailler.

Or, la loi précitée fixe les critères applicables aux constructions liées à des activités d'exploitation piscicoles, apicoles ou encore horticoles.

Ni la détention de 5 ruches d'abeilles, ni l'étang contenant des carpes et des truites, ni les arbres fruitiers, ni le poulailler en voie de construction ne sauraient rentrer dans les cas de figure autorisables prévus par la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Il s'ensuit que la mise en place de la clôture n'est pas couverte par les cas de figure prévus par la loi.

La décision du 15 janvier 2025 portant refus de votre demande d'autorisation pour la mise en place d'une nouvelle clôture sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 1930/3785 est dès lors à maintenir.

Je tiens toutefois à vous informer qu'une clôture entourant des fonds bâtis dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 15 centimètres, qui n'est pas opaque à la vue, construite en matériaux non reluisants, de couleur neutre et dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel, n'est pas soumise à autorisation et peut être érigée.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement